

ARRETE JCL/JP/23.04.06/370
Réglementant la circulation et le stationnement
pour des travaux de coulage de béton
3 Rue de Rochepinard

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,
Considérant la demande pour des travaux de coulage de béton intérieur qui doivent avoir lieu du **12 au 17 Avril 2023 inclus**, 3 rue de Rochepinard, réalisés pour « SARL La Feuillantine »,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,
Considérant l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules sera interdite du 1 au 16 rue du Rochepinard aux dates mentionnées ci-dessus (sur un créneau de 3 heures).

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE DEUXIEME : DEVIATION

La déviation se fera au moyen de panneaux de signalisation par la rue Maurice Cottier, la rue Moreau Chaumier et la rue de Grandmont.

ARTICLE TROISIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit des deux côtés au droit du chantier.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.

ARTICLE QUATRIEME : SIGNALISATION

La pré-signalisation, la signalisation réglementaires seront assurées par l'entreprise intéressée 48 h avant le début des travaux en amont et en aval et sous son entière responsabilité. Le panneau de route barrée devra être installé au niveau du 28 rue de Rochepinard indiquant « route barrée à 50m ».

ARTICLE CINQUIEME : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE SIXIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SEPTIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire

- Service communication
- Tours Métropole Val de Loire
- Fil bleu

Saint-Avertin, le 6 Avril 2023

Le Maire,

Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,



Laurent RAYMOND.